

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

**RÈGLEMENT # 272**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT #242 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) prévoit les modalités de rémunération et d'allocation de dépenses des élus municipaux ;

ATTENDU QUE les fonctions de maire et de conseiller comportent de nombreuses responsabilités et dépenses inhérentes ;

ATTENDU QUE les membres du conseil consacrent de plus en plus de temps et d'énergies à l'administration municipale ;

ATTENDU QU' il n'y avait pas eu d'ajustement de salaire substantiel depuis le règlement 156, adopté en date du 1<sup>er</sup> février 1999 ;

ATTENDU QUE les municipalités de tailles similaires se sont concertées et ont décidées d'adopter une rémunération équivalente ;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux permet plusieurs formes de dispositions afin de rémunérer et d'accorder des allocations de dépenses aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE le Conseil était d'avis que les élus devaient recevoir une rémunération supérieure ;

ATTENDU QU' une période d'austérité économique sévit actuellement, le conseil a décidé de reporter d'un an l'augmentation qu'il devait recevoir pour l'année 2015.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 8 décembre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets appuyé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 272 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 242.

ARTICLE 3 Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2011.

ARTICLE 4 Une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses sont versées au maire et à chacun des conseillers de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain pour tous les services qu'ils rendent à la Municipalité à quelque titre que ce soit, pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions et pour défrayer une partie des frais d'utilisation d'internet dans l'exercice de leurs fonctions.

Le tout est réparti comme suit pour l'année 2011 :

MAIRESSE

Rémunération	12 000 \$
Allocation de dépenses	<u>6 000 \$</u>
Tarif annuel	18 000 \$

CONSEILLERS

Rémunération	4 000 \$
Allocation de dépenses	<u>2 000 \$</u>
Tarif annuel	6 000 \$

ARTICLE 5 Il avait été décrété par le règlement 242 qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour les quatre exercices financiers suivants, la rémunération de base du maire sera indexé à la hausse. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un montant de 1 000 \$.

ARTICLE 6 L'amendement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, les élus décrètent le report d'un an, l'augmentation de la rémunération de base et l'allocation de dépenses prévues au règlement 242.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, les élus désirent maintenir le statu quo de la rémunération de base prévue en 2014 et d'allocation de dépenses prévue en 2014.

La mairesse	rémunération de base en 2014-2015	15 000\$
	allocation de dépenses en 2014-2015	7 500\$
Les conseillers	rémunération de base en 2014-2015	5 000\$
	allocation de dépenses en 2014-2015	2 500\$

ARTICLE 7 Ces rémunérations sont payables mensuellement pour le maire et ses conseillers, et ce, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 Les montants reçus pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 9 En outre de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépenses, un jeton de présence de 35 \$ pour chaque réunion de comité sera accordé à chaque membre du conseil. Et pour l'année 2015 aucun jeton ne sera accordé pour une assemblée spéciale.

ARTICLE 10 La rémunération de base annuelle, l'allocation de dépense et les jetons de présence, seront versés à chaque élu une fois par mois en même temps que la dernière période de paie du mois des employés.

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Signé) Lyz Beaulieu  
\_\_\_\_\_  
Lyz Beaulieu  
Mairesse

(Signé) Nicole Perron  
\_\_\_\_\_  
Nicole Perron  
Directrice générale, secrétaire-trésorière